

Arrêté n° PCICP2026163-0008

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations de stockage d'engrais liquides exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE sur le territoire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE

Le secrétaire général, préfet par intérim

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-46, R.512-66-1 et R. 512-66-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature ICPE, en particulier la dénomination de la rubrique ICPE 2260 qui exclut dorénavant les installations connexes aux installations de stockage de céréales ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018179-0002 du 28 juin 2018 ;

VU le porter à connaissance du 02 mars 2026 relatif à la modification des cuves de stockage d'engrais liquide ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, établis à la suite de la visite du 31 mars 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, établis à la suite de la visite du 16 mars 2026 ;

VU le courrier recommandé du 25 mars 2026 avec accusé de réception du 26 mars 2026 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société SOUFFLET AGRICULTURE et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'étaient déclarées, sur le site, l'exploitation de 3 cuves de 50 m³, d'une cuve de 80 m³ et d'une cuve de 40 m³, dédiées au stockage d'engrais liquides ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet sa volonté de remplacer ses cuves d'engrais liquides existantes par une nouvelle cuve de 90 m³ ;

CONSIDÉRANT que ces modifications entraînent le déclassement du site au titre de la rubrique 2175 relative au stockage d'engrais liquides ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que cette activité se poursuit dans une moindre mesure ;

CONSIDÉRANT que le risque d'épandage d'engrais liquides persiste, pouvant engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le site reste soumis à autorisation environnementale au titre de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que la cessation définitive du site devra alors être réalisée conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient d'encadrer la persistance de cette activité et sa cessation lorsque le site sera mis à l'arrêt définitif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que, dans cette optique, les cuves historiques soient démantelées dans un délai raisonnable ;

CONSIDÉRANT, néanmoins, que les 2 bacs de rétentions associées à ces cuves servent également à assurer la gestion des eaux susceptibles d'être polluées du site (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie) et la gestion des égouttures liées à l'utilisation de l'aire de dépotage et de chargement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la vacance momentanée du poste de préfet dans le département de l'Aube ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Au regard de la Nomenclature DES ICPE.....	4
Article 1.2.2. Consistance des installations.....	5
CHAPITRE 1.3 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDES.....	5
Article 2.1.1. Rétention.....	5
Article 2.1.2. Démantèlement.....	6
TITRE 3 - NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION.....	6
CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION.....	6
CHAPITRE 3.2 EXÉCUTION.....	6

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé Quail Sarraill – 10400 NOGENT-SUR-SEINE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées sur le territoire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. AU REGARD DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018179-0002 du 28 juin 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations exploitées ou activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, et soumises aux régimes dans le tableau ci-dessous :

N°	Désignation de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	<u>Silos conventionnels</u> - Silo 1 : 1 545 m ³ - Silo 2 comprenant 1 cellule béton : 5 448 m ³ - Silo 3 : 4 000 m ³ - Silo 5 : 20 757 m ³ <u>Silos bio</u> - Silo 2bio : 4 860 m ³ - Silo 3bio : 9 580 m ³ - Silo 4 : 8 500 m ³ Total : 54 690 m³	A
2175	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L Lorsque la capacité totale est inférieure à 100 m ³	1 Cuve de 90 m ³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de	- 2 nettoyeurs-calibreurs + 1 calibreur : 425 kW - 1 nettoyeur : 4,5 kW - 1 table densimétrique : 16,28 kW Total : 445,78 kW	Connexe à la rubrique 2160

	l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW		
--	--	--	--

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018179-0002 du 28 juin 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Des installations de stockage de céréales, à savoir :
 - le silo 1 partie SOUFFLET AGRICULTURE (cellules béton parallélépipédiques) ;
 - le silo 2 partie SOUFFLET AGRICULTURE (cellules béton cylindriques + « cellule béton ») ;
 - le silo 3 partie SOUFFLET AGRICULTURE (cellules béton cylindriques) ;
 - le silo 5 partie SOUFFLET AGRICULTURE (cellules béton cylindriques) ;
 - le silo 2 bio partie ex-MALTERIES SOUFFLET (cellules béton cylindriques) ;
 - le silo 3 bio partie ex-MALTERIES SOUFFLET (cellules béton cylindriques) ;
 - le silo 4 partie ex-MALTERIES SOUFFLET (cellules béton cylindriques) ;
 - des installations d'aspiration et de filtration, comprenant une chambre à poussière dénommée « cellule privée » ;
- Une cuve d'engrais liquides ;
- Un local de stockage de produits phytopharmaceutiques ;
- Un bâtiment de stockage d'engrais solides en vrac ;
- Des bureaux.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

CHAPITRE 1.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

En complément de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018179-0002 du 28 juin 2018 :

La cessation d'activité du site inclut la cessation du stockage d'engrais liquide, notamment l'ATTES-SECUR prévue aux articles L.512-12-1 et R.512-66-3.

TITRE 2 — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDES

ARTICLE 2.1.1. RÉTENTION

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018179-0002 du 28 juin 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les engrais liquides sont stockés dans une cuve placée sur une capacité de rétention étanche et résistante aux produits stockés, d'un volume supérieur à la moitié de la capacité de stockage.

L'aire de dépotage et de chargement est étanche et reliée gravitairement aux 2 bacs de rétention, associés historiquement au stockage d'engrais liquide.

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps de l'étanchéité de ces 2 rétentions, l'état de corrosion des cuves et l'état des flexibles. Il consigne ses contrôles dans un registre.

Il veille, d'autre part, à ce que l'eau de pluie n'entame pas le volume de rétention réglementaire.

ARTICLE 2.1.2. DÉMANTÈLEMENT

En complément de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018179-0002 du 28 juin 2018 :

Les cuves n'étant plus utilisées sont démantelées avant la moisson 2027. Dans cette attente, elles restent condamnées.

TITRE 3 — NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société SOUFFLET AGRICULTURE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ARCIS-SUR-AUBE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire d'ARCIS-SUR-AUBE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

CHAPITRE 3.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire d'ARCIS-SUR-AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 12 JUIN 2026

Le secrétaire général,
préfet par intérim,


Franck DORGE

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.